

Les Actualités Juridiques

Le Mensuel dédié au Textile-Habillement



Pour toute information,
veuillez contacter :

Shāïma MSIAH
smsiah@la-federation.com

Grégoire DESMAREST
gdesmarest@la-federation.com

Par téléphone : 01 49 68 33 50

FOCUS : PERTURBATEURS ENDOCTRINIENS - INFORMATION

— Obligation d'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits

Trois arrêtés ministériels signés par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la Santé et de la prévention ont été publiés le 12 octobre 2023 au Journal Officiel de la République française afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information des consommateurs sur la présence de perturbateurs endocriniens dans les produits.

En effet, *la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, (dite "loi AGEC")* impose à tout metteur en marché de produits à destination des consommateurs qui contiennent des perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés, de mettre à disposition du public les informations permettant d'identifier ces perturbateurs dans les produits commercialisés.



@ChayTee



@TarikVision

Ces arrêtés précisent ainsi :

- **Les substances** présentant des propriétés de perturbation endocrinienne pour lesquelles s'applique cette obligation. Sur proposition de l'ANSES, ont été identifiés 128 substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées, présumées ou suspectées.
- **Les modalités relatives au contenu et aux conditions de présentation** des informations à mettre à disposition du public.
- **L'application mobile pouvant être utilisée** par les metteurs en marché pour mettre à disposition des consommateurs l'information demandée. Un des arrêtés publiés le 23 octobre précise en effet que l'application pouvant être utilisée est "Scan4Chem".

L'information doit être exprimée sous la forme de la mention : "**contient une ou des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne avérées ou présumées**".

Celle-ci est complétée du nom de la ou des substances concernées présentes dans le produit, et précise si la ou elles sont présentes dans le produit ou dans son emballage.

La mise à disposition des informations au public sur la présence de perturbateurs endocriniens listés dans un des arrêtés publiés le 12 octobre devra être réalisée avant le 12 avril 2024 si leur concentration est supérieure à 0.1% de la masse de l'article ou de son emballage.

ACTUALITÉS FRANCE ET UE

ENVIRONNEMENT

— Mise à jour de la FAQ portant sur le Décret en Conseil d'État relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques

environnementales des produits générateurs de déchets

L'article 13-1 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite "loi AGECE") a été codifié dans le code de l'environnement (article L541- 9-1). Il prévoit que les consommateurs sont informés des qualités et caractéristiques environnementales (QCE) des produits générateurs de déchets, ainsi que des primes et pénalités des écocontributions versées par leurs producteurs.

Une FAQ a été publiée à la suite de l'adoption de la loi AGECE. Celle-ci a été mise à jour le 18 octobre 2023. Elle porte essentiellement sur trois points :

1. L'incorporation de matières recyclées (article 2.3.7),
2. La présence de substances dangereuses (article 2.8.5),
3. La traçabilité (article 2.9.2).

Ces informations sont données pour répondre aux questions pratiques d'interprétation et de mise en œuvre de la loi AGECE pour la bonne information du consommateur, une FAQ est disponible.

Il convient de rappeler que cette FAQ n'a pas de valeur légale mais celle d'une ligne directrice.

CONSOMMATION

— Étiquetage des produits contenant des substances réglementées

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a publié le **8 novembre un rapport** de ses contrôles effectués durant l'année 2021, relatifs à l'**étiquetage des produits contenant des substances réglementées en raison de leur toxicité**. Pour l'ensemble des produits contrôlés, l'accent a également été mis par la DGCCRF sur les allégations valorisantes employées, notamment les allégations environnementales.

Dans le cadre de ses contrôles annuels des produits, la DGCCRF précise dans son rapport avoir contrôlé en 2021 près de 6 200 références.

Des anomalies ont été relevées dans 41% des 1 742 établissements contrôlés. Les manquements les plus fréquents portent sur le non-respect de mesures d'étiquetage relatif aux potentiels dangers encourus par le consommateur lors de l'utilisation du produit.

Les anomalies constatées ont conduit à :

- 485 avertissements, notamment pour des questions d'étiquetage,
- 208 mesures de police administrative (retrait, rappel des produits, ou ré-étiquetage),
- 4 procès-verbaux administratifs, 1 consignation et 3 saisies de produits,
- 33 procès-verbaux pénaux, pour la présence en rayon de produits biocides dont les dates de péremption étaient dépassées.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Opposition de l'entreprise ZARA à l'enregistrement de la marque ZAR

Pour empêcher l'enregistrement d'une marque auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, une marque peut former une opposition contre la demande d'enregistrement formulée dans un délai déterminé. La marque souhaitant s'enregistrer fera alors l'objet d'une procédure d'opposition, dans laquelle elle devra obtenir gain de cause si elle souhaite pouvoir s'enregistrer. Une procédure d'opposition peut être formée dans un délai de trois mois à compter de la date de publication d'une marque.

Le 29 décembre 2021, la marque ZARA a formé une opposition contre la demande d'enregistrement de la marque ZAR auprès de l'Union européenne.

La division d'opposition de l'EUIPO mentionne dans une décision du 13 novembre 2023 que la marque ZARA avait acquis une forte renommée dans le secteur des vêtements, dont l'interprétation pouvait être élargie à celui des chaussures ainsi qu'à la chapellerie. Les produits proposés sont en partie identiques et en partie au moins similaires. Ils s'adressent au grand public et aux professionnels dont le degré d'attention peut varier de moyen à supérieur à la moyenne. Par ailleurs, un risque de confusion existe s'il existe un risque que le public puisse croire que les produits ou services en question, en supposant qu'ils portent les marques en question, proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises économiquement liées, ce qui était le cas dans l'affaire présentée.

Comme rappelé par la division d'opposition de l'EUIPO, un risque de confusion pour une partie seulement du public concerné de l'Union européenne est suffisant pour rejeter la demande contestée.

Par conséquent, l'opposition formulée par ZARA a été jugée comme fondée, entraînant le rejet de la demande d'enregistrement de la marque ZAR. Il s'ensuit que le signe contesté doit être rejeté pour tous les produits contestés.

SUBSTANCES CHIMIQUES

— La révision du règlement REACH reportée

La révision du règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) est absente du programme de travail pour 2024 que devait publier la Commission européenne le mardi 17 octobre.

La révision de ce texte avait été annoncée au début du mandat de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, mandat qui prendra fin l'an prochain.

— Restriction Chrome 6

Le 27 septembre 2023, la Commission européenne a envoyé un mandat à l'ECHA, demandant l'élaboration d'un dossier l'élaboration d'un dossier annexe XV en vue de restreindre les substances à base de Cr (VI) dans le cadre de REACH. Il s'agit de la première étape d'un processus pluriannuel visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la réglementation du Cr (VI) et l'efficacité de la réglementation des substances à base de Cr (VI) dans l'UE.

Dans le mandat de la Commission, l'Agence européenne des produits chimiques est invitée à préparer un dossier annexe XV en vue de restreindre au moins deux substances Cr (VI), à savoir le trioxyde de chrome et l'acide chromique.

Dans le meilleur des cas, la Commission estime qu'une restriction pourrait être adoptée dans un délai d'environ trois ans à compter de la réception du mandat par l'ECHA.

DOUANES

— Publication de la version 2024 de la nomenclature combinée

Chaque année, la Nomenclature Combinée est mise à jour et publiée sous forme d'un règlement d'exécution de la Commission, au Journal officiel de l'Union européenne.

La dernière version est désormais disponible en tant que règlement d'exécution 2023/2364, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023. Cette version sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette nomenclature est une base à la déclaration des marchandises, à l'importation ou à l'exportation des marchandises, lorsqu'elles font l'objet de statistiques du commerce intra Union européenne. Elle permet de déterminer le taux de droits de douane qui est applicable ainsi que la manière dont ces données seront traitées à des fins statistiques.

Vous trouverez le texte à partir du lien suivant : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302364

ACTUALITÉS INTERNATIONALES

ÉTATS-UNIS

— Saisie de vêtements de nuit pour enfant pour non-respect des normes d'inflammabilité

En août dernier, les agents des douanes et de la protection des frontières américains ont saisi une cargaison de vêtements de nuit pour enfants (fabriqués en Chine) qui ne respectaient pas les normes d'inflammabilité. Un échantillon a été fourni à la Commission américaine de sécurité des produits de consommation afin que des tests soient effectués. Ladite commission a indiqué que les produits ne répondaient pas aux exigences d'inflammabilité de la Loi sur les tissus inflammables et a recommandé leur saisie.

Le CBP a alors ainsi 44 vêtements de nuit pour enfants d'une valeur d'environ 750\$. Ces agents ont à cœur d'éviter la violation de la propriété intellectuelle car très souvent, les vêtements pour enfants qui portent des marques ou des dessins contrefaits présentent des risques pour la santé et la sécurité des acheteurs, comme le non-respect des normes d'inflammabilité, car ils sont fabriqués avec des matériaux de moindre qualité.



@Standret

Les efforts coopératifs d'application des lois empêchent l'entrée de produits nocifs et dangereux dans le pays. **Les consommateurs doivent visiter SaferProducts.gov ou appeler la hotline gratuite de la CPSC au (800) 638-2772 pour signaler des produits dangereux ou pour en savoir plus sur les informations de rappel de produits.**

Le CBP a également mis en place une initiative éducative pour sensibiliser les consommateurs aux conséquences et aux dangers associés à l'achat de produits contrefaits et piratés. Des informations sur **la campagne de sensibilisation du public Truth Behind Counterfeits** sont disponibles à l'adresse : <https://cbp.gov/trade/fakegoodsrealdangers>.

— Le CBP accorde une aide aux entreprises américaines lésées par le commerce déloyal

Le Custom and Border Protection dit CBP (Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis) a annoncé, le 1^{er} novembre 2023 qu'il octroierait une aide aux entreprises américaines lésées par un commerce déloyal (et ce, en lien avec la Loi sur le dumping continu et la compensation des subventions).

"En vertu de la loi sur la poursuite du dumping et de la compensation des subventions, le CBP a distribué des milliards de dollars de soutien à des milliers de fabricants, de petites entreprises et de particuliers américains lésés par des comportements anticoncurrentiels et des pratiques commerciales déloyales", a déclaré la commissaire adjointe exécutive du CBP, AnnMarie R. Highsmith. "Les fonds ont

apporté une aide bien nécessaire aux industries touchées et ont contribué à uniformiser les règles du jeu pour les entreprises américaines."

Il y a dumping et subventionnement lorsqu'un producteur ou un exportateur étranger vend un produit aux États-Unis à un prix inférieur à la "valeur normale" ou qu'il est subventionné par un gouvernement étranger et qu'il cause un préjudice aux fabricants américains.

L'objectif du CBP est alors d'assurer une concurrence loyale aux fabricants américains.

— Statistiques sur l'application des lois sur les textiles pour l'exercice 2023

Le 25 octobre 2023, les douanes et la protection des frontières des États-Unis ont publié les statistiques sur l'application des lois sur les textiles pour l'exercice 2023.

Au cours de l'exercice 2023, le CBP a saisi plus de 5 000 expéditions de textiles d'une valeur de plus de 129 millions de dollars, a imposé environ 19,3 millions de dollars de sanctions pour fraude commerciale et a mené des audits qui ont identifié plus de 2 millions de dollars de droits supplémentaires dus au CBP. En outre, le CBP a effectué des analyses en laboratoire sur 323 expéditions, dont 42% se sont avérées mal déclarées ou mal décrites à leur arrivée aux États-Unis.

Le CBP effectue également des visites de vérification au niveau international dans les usines qui exportent des textiles et des vêtements vers les États-Unis pour vérifier l'origine et garantir le respect du traitement tarifaire préférentiel réclamé sur les importations. Au cours de l'exercice 2023, le CBP a effectué 57 visites de vérification d'usines par le biais de son programme d'équipe de vérification de la production textile, ce qui a permis de recouvrer environ 340 000 \$ de droits de douane et d'éventuelles mesures d'application supplémentaires.

Selon le CBP, les contrevenants tentent de contourner les taxes commerciales en utilisant des tactiques telles que la fausse déclaration du pays d'origine des importations de textiles, l'étiquetage erroné et la sous-évaluation des expéditions, entre autres stratagèmes illégaux. Ces types

de fraude portent atteinte au commerce légitime et menacent les emplois aux États-Unis.

Le CBP indique qu'il restera vigilant afin de prévenir les pratiques commerciales frauduleuses et pénaliser les individus et les entités qui violent ou contournent les tarifs douaniers sur les textiles et les lois commerciales, garantissant ainsi une concurrence loyale, protégeant l'industrie nationale américaine et protégeant la sécurité économique des États-Unis.

BULGARIE

— CJUE, 19 octobre 2023

Le Code pénal Bulgare prévoit une peine de 5 ans d'emprisonnement en cas de contrefaçon de marque, dès lors que la contrefaçon a été commise à plusieurs reprises ou qu'elle a causé des conséquences préjudiciables considérables.

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré que cette disposition était disproportionnée au visa de l'article 49 §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, elle considère que : "Si une telle sanction n'est pas nécessairement disproportionnée dans certains cas de contrefaçons, force est néanmoins de constater qu'une disposition telle que l'article 172b 2 du Code pénal qui associe une description d'infraction particulièrement large à une peine privative de liberté de 5 ans au minimum, ne permet pas de garantir la capacité des autorités compétentes d'assurer dans chaque cas individuel, conformément à l'obligation découlant de l'article 49, §3 de la Charte rappelée au point 66 du présent arrêt, que la sévérité des sanctions imposées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée".

Cela est finalement un rappel de la Cour de justice de l'Union européenne du fait que la sanction se doit d'être proportionnée.



@Im Yeongsik



@Mihajlo Maricic



@Valio84sl

QUESTIONS DU MOIS

— Je vous sollicite car nous nous demandons à la suite de la reconnaissance du marquage CE pour certains articles dont les jouets au UK, si nous étions toujours obligés de faire un certificat UKCA ? S'il est possible de laisser le marquage UKCA et si dans ce cas le certificat UKCA est obligatoire ?

Le Département For Business and Trade britannique a annoncé, le 1^{er} août 2023, qu'il reconnaissait le marquage de conformité des produits de l'Union européenne "CE" apposé sur 18 catégories de produits de consommation, au-delà du 31 décembre 2024.

Voici les 18 catégories de produits de consommation concernées :

1. Jouets,
2. Pyrotechnie,
3. Embarcations de plaisance et motomarines,
4. Récipients à pression simples,
5. Compatibilité électromagnétique,
6. Instruments de pesage non automatiques,
7. Instruments de mesure,
8. Bouteilles de récipient de mesure,
9. Ascenseurs,
10. Équipement pour atmosphères potentiellement explosives,
11. Équipement radio,
12. Équipement sous pression,
13. Équipement de protection individuelle,
14. Appareils à gaz,
15. Machinerie,
16. Équipement pour utilisation en extérieur,
17. Aérosols et,
18. Équipement électrique basse tension.

Ainsi, vous n'êtes pas obligés d'avoir un certificat UKCA si les jouets que vous commercialisez ont le marquage CE.

Si vous avez d'ores et déjà le certificat UKCA, vous pouvez bien sûr le laisser (vous devez même le laisser si vous n'avez pas de marquage CE). En effet, si vous n'avez ni marquage CE, ni certificat UKCA, vos produits pourront être bloqués en douane et ne pas être commercialisés.

Les marquages CE et UKCA peuvent être apposés sur un produit à condition que les règles pertinentes (respectivement UE ou GB) soient respectées, qu'aucun des deux n'empêche l'autre d'être clairement visible et que les exigences de la législation britannique et européenne soient respectées.



@sezer_ozger